

## Cahier de doléances du Tiers État d'Ollières (Var)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté du lieu d'Ollières, qui doit être porté par les députés à l'assemblée qui doit se tenir le 2 avril prochain, par-devant M. le lieutenant général, au siège de la ville d'Aix pour la députation aux Etats généraux.

Les assistants à l'assemblée tenue le 22 de ce mois de mars 1789 dans la maison de ville de ce lieu d'Ollières, voulant, d'après l'invitation du monarque bienfaisant sous l'empire duquel ils ont le bonheur d'être gouvernés, lui consigner son vœu, donnent leurs articles de doléances, plaintes et remontrances tels que suivent :

Art. 1<sup>er</sup>. Les députés de cette communauté seront chargés de requérir à l'assemblée qui sera tenue le 2 avril prochain par-devant M. le lieutenant général au siège général de la ville d'Aix, et de faire article dans les doléances de ladite assemblée, que toutes les impositions seront supportées également et proportionnellement par les trois ordres du royaume.

Art. 2. Les députés seront chargés d'approuver les doléances qui seront rédigées à la pluralité des suffrages par MM. les commissaires du tiers-état, afin que les députés aux Etats généraux fassent connaître à Sa Majesté l'intention de la communauté ; lesdits assistants chargent encore leurs députés de notifier à ladite assemblée les articles suivants :

Art. 3. Que sa Majesté sera très-respectueusement suppliée aux Etats généraux de vouloir bien avoir égard à la conservation des privilèges que cette communauté peut avoir, comme de nourrir et faire dépaître, suivant l'usage dans le terroir, le nombre de bétail, de couper du bois dans les forêts du seigneur, à l'exception des défendues, pour l'usage de leurs bâtisses, et du mort bois pour leur chauffage.

Pour raison desquels droits les habitants payent au seigneur la tasque sur leurs fruits, au pied du dixain, une pension féodale de 40 livres et le droit de lods au treizain ; toutes ces impositions féodales existent toujours, et la plupart de ces privilèges ont été dans la suite des temps supprimés ; le seigneur, outre ces diverses impositions, exige encore la moitié du produit du peu de bois de taillis qui peut se trouver dans leurs propriétés.

Art. 4. Que Sa Majesté sera en outre très-respectueusement suppliée de vouloir bien mettre en proposition aux Etats généraux que le droit de la dîme que tous ses sujets supportent outre les autres impositions, soit aboli en faveur des communautés d'habitants, à la charge par elles de fournir au paiement des prêtres qui leur seront nécessaires suivant la répartition qui pourra être faite dans chaque pays, lesquelles seront chargées du soin de l'entretien des églises et accessoires.

Art. 5. Les députés seront chargés de faire connaître à l'assemblée du 2 avril prochain, que le pays d'Ollières n'a d'autres ressources que celles du produit d'un terrain dégradé, chargé d'impositions, et qu'il est impossible aux habitants de pouvoir subvenir, si l'on n'a pas égard à leurs doléances.

Tous espèrent de la bonté ordinaire du monarque que chaque citoyen sera imposé proportionnellement et au lieu et à l'industrie.

Car telles sont les remontrances que le Roi leur a bien permis de faire.

A Ollières, le 22 du mois de mars 1789.

Les assistants qui ont su signer ont signé.